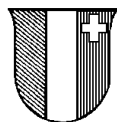


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 14 février 2014

Non soumis au référendum



Décret portant approbation d'un investissement nécessaire à la rénovation par le Centre neuchâtelois de psychiatrie de son site de la Maladière 5

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu les préavis du Conseil de santé et de la commission de psychiatrie, du 11 février 2013;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 octobre 2013,

décède:

Article premier En application de l'article 12, alinéa 1, lettre c, LCNP, l'investissement de 8,6 millions de francs nécessaire à la rénovation par le Centre neuchâtelois de psychiatrie de son site de la Maladière 5 proposé par le Conseil d'Etat dans son rapport au Grand Conseil du 23 octobre 2013, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
PH. BAUER

La secrétaire générale,
J. PUG